|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.13/Rev.5/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.5/Amend.6 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 13 − Règlement ONU no 14

 Révision 5 − Amendement 6

Série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/128.

*Titre*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

 « Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des véhicules en ce qui concerne les ancrages
de ceintures de sécurité »

*Liste des annexes*, supprimer les annexes 9 et 10.

*Texte du Règlement*,

*Paragraphe 1*, lire :

 « 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique :

Aux véhicules des catégories M et N[[2]](#footnote-3) en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l’avant, vers l’arrière ou vers le côté ; ».

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 “Par *type de véhicule*”, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment sur les points suivants : dimensions, formes et matières des éléments de la structure du véhicule ou du siège auxquels les ancrages de ceintures de sécurité sont fixés ... ».

*Paragraphes 2.16 à 2.32*, supprimer.

*Paragraphes 3.1 à 3.3*, lire :

« 3. Demande d’homologation

3.1 La demande d’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages de la ceinture est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

3.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des indications suivantes :

3.2.1 Dessins donnant une vue d’ensemble de la structure du véhicule à une échelle appropriée, avec l’indication des emplacements des ancrages de la ceinture et des ancrages effectifs (le cas échéant) et dessins détaillés des ancrages ;

3.2.2 Indication de la nature des matériaux pouvant influer sur la résistance des ancrages de la ceinture ;

3.2.3 Description technique des ancrages de la ceinture ;

3.2.4 Pour des ancrages de la ceinture fixés à la structure du siège :

3.2.4.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne la construction des sièges, de leurs ancrages et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage ;

3.2.4.2 Dessins des sièges, de leur ancrage sur le véhicule et de leurs systèmes de réglage et de verrouillage, à une échelle appropriée et suffisamment détaillée.

3.2.5 Preuve que la ceinture de sécurité ou le système de retenue utilisé(e) dans l’essai d’homologation des ancrages est conforme au Règlement ONU no 16, dans l’hypothèse où le constructeur choisit l’alternative dynamique de l’essai de résistance.

3.3 Il doit être présenté au service technique chargé des essais d’homologation, au gré du constructeur, soit un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, soit les parties du véhicule considérées comme essentielles par ce service pour les essais d’ancrages de la ceinture. ».

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Chaque homologation doit comporter l’attribution d’un numéro d’homologation, dont les deux premiers chiffres (actuellement 08, correspondant à la série 08 d’amendements) indiquent la série d’amendements contenant les modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule tel qu’il est défini au paragraphe 2.2 ci-dessus. ».

*Paragraphes 5.2.2 à 5.2.5.3*, supprimer.

*Paragraphes 5.3 et 5.3.1*, lire :

« 5.3 Nombre minimal d’ancrages de ceintures à prévoir

5.3.1 Tout véhicule ... du présent Règlement.

 Lorsque des véhicules des catégories M2 ou M3 qui relèvent de la classe I ou de la classe A1  sont équipés d’ancrages de ceintures de sécurité, ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.5.4*, comme suit :

« 5.3.5.4 Les paragraphes 5.3.5.1 à 5.3.5.3 ne s’appliquent pas au siège du conducteur. ».

*Paragraphes 5.3.8 à 5.3.8.10*, supprimer.

*Le paragraphe 5.3.9* devient le paragraphe 5.3.8.

*Paragraphes 6.2 et 6.2.1*, lire :

« 6.2Fixation du véhicule pour les essais sur ancrages de ceintures de sécurité

6.2.1 La méthode utilisée pour fixer le véhicule pendant l’essai ne doit pas avoir pour conséquence de renforcer les ancrages de ceintures ou d’atténuer la déformation normale de la structure. ».

*Paragraphes 6.6 à 6.6.5.1*, supprimer.

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Tout véhicule portant une marque d’homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type homologué quant aux détails ayant une influence sur les caractéristiques des ancrages de ceintures de sécurité. ».

*Paragraphe 10.1*, lire :

« 10.1 L’homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 9.1 ci-dessus n’est pas respectée ou si ses ancrages de ceintures de sécurité ne subissent pas avec succès les vérifications prévues au paragraphe 9 ci‑dessus. ».

*Paragraphe 12*, lire :

 « 12. Arrêt définitif de la production

 Si le titulaire d’une homologation arrête définitivement la fabrication d’un type d’ancrage de ceintures de sécurité homologué suivant le présent Règlement, il en informe l’autorité qui a délivré l’homologation, laquelle à son tour le notifie aux autres Parties contractantes à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle visé à l’annexe 1 du présent Règlement. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.20 à 14.22*, comme suit :

« 14.20 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 08 d’amendements.

14.21 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des extensions pour les homologations de types existants en application des prescriptions en vigueur à la date de l’homologation d’origine.

14.22 Les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série 08 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations accordées conformément à l’une ou l’autre des séries précédentes d’amendements audit Règlement. ».

*Annexe 1*, lire :

 « Communication

(format maximal : …

…

d’un type de véhicule en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité en application du Règlement ONU no 14.

… ».

*Annexe 1*,

*Point 7*, supprimer.

*Les points 8 à 20* deviennent les points 7 à 19.

*Le point 20* devient le point 19 et il se lit comme suit :

« 19. Les pièces suivantes, déposées auprès du service administratif qui a accordé l’homologation, peuvent être consultées sur demande et sont annexées à la présente communication :

 Dessins, schémas et plans des ancrages des ceintures de sécurité et de la structure du véhicule ;

 Photographies des ancrages des ceintures de sécurité et de la structure du véhicule ;

 Dessins, schémas et plans des sièges, de leur ancrage au véhicule, des systèmes de réglage et de déplacement des sièges et de leurs parties ainsi que de leurs systèmes de verrouillage3 ;

 Photographies des sièges, de leur ancrage, des systèmes de réglage et de déplacement des sièges et de leurs parties ainsi que de leurs systèmes de verrouillage3. ».

*Annexe 2*, lire :

 « Exemples de marque d’homologation

Modèle A
(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

##### 14R – 082439

a/2

a

a/3

a/3

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, en application du Règlement ONU no 14, sous le numéro 082439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation signifient que le Règlement ONU no 14 comprenait déjà la série 08 d’amendements lorsque l’homologation a été délivrée.

Modèle B
(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)

|  |  |
| --- | --- |
| 14 | 08 2439 |
| 24 1,30 | 03 1628 |

a/3

a/2

a/2

a

a/3

a/3

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements ONU no 14 et 24\*. (Dans le cas de ce dernier Règlement, la valeur corrigée du coefficient d’absorption est 1,30 m-1.) Les numéros d’homologation signifient qu’aux dates où ces homologations ont été accordées le Règlement ONU no 14 incluait la série 08 d’amendements et le Règlement ONU no 24 était dans sa série 03 d’amendements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Le deuxième numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. ».

*Annexes 9 et 10*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Définis dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) document ECE/TRANS/WP29/78/Rev.6, par. 2. [↑](#footnote-ref-3)